

SARL AT INDUSTRIE
AU CAPITAL DE 253 000 €
ESPACE ECONOMIQUE DE LA BRESSANDIERE
79200 CHATILLON SUR THOUET

Statuts

Mis à jour suite AGE du 31/12/2023

Certifié conforme

DocuSigned by:

Stéphane allouneau

425C80A9657441E...

DocuSigned by:

Sébastien LEBELLU

2017631EBB64491...

Les soussignés :

- ***Monsieur Stéphane Bernard Louis ALLONNEAU***

né à Parthenay (79) le 18 octobre 1975
nationalité française
demeurant à Beaulieu sous Parthenay (79420) – La Morinière
Marié avec Madame Véronique BRUNEAU, née le 21 avril 1969 à Parthenay (Deux-Sèvres), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée au TALLUD (Deux-Sèvres), le 5 septembre 1998 ;
sans modification depuis,
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

- ***Monsieur Maxime Jean-Michel TURPEAU***

né à Bressuire (79) le 21 juillet 1986
nationalité française
Célibataire majeur
Déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité
demeurant à LAGEON (79200) – Les Guimbertières,
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

- ***Monsieur Samuel Alexandre BARBARIN***

né à Poitiers (86) le 10 novembre 1977
nationalité française
Célibataire majeur
Déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité
demeurant à Poitiers (86) – 79, Av. de la Libération, résidence le Panoramic, Appt E05.
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

La conception, la réalisation, et la commercialisation d'escabeaux, échelles et plates-formes métalliques pour accès en hauteur.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "**A T Industrie** "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé :

**Espace Economique de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à **99** années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane ALLONNEAU d'une somme en numéraire de neuf mille Euros, ci	9 000 €
- Monsieur Maxime TURPEAU d'une somme en numéraire de cinq cents Euros, ci	500 €
- Monsieur Samuel Alexandre BARBARIN d'une somme en numéraire de cinq cents Euros, ci	500 €
Total : dix mille euros	10 000 €

correspondant à 100 parts sociales de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée intégralement, le 24 novembre 2009, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Parthenay ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En date du 16/03/201, Monsieur Stéphane ALLONNEAU a fait apport des 90 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la société A.T. INDUSTRIE à la SARL VALIA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Niort du 29 mai 2017, Monsieur Cyril PORTRON, Monsieur Maxime TURPEAU et Monsieur Samuel BARBARIN ont cédé à la société FINANCIERE LIBERTY (519 656 979 RCS NIORT), la pleine propriété des quinze (15) parts sociales qu'ils détenaient chacun respectivement dans le capital de la société, à effet du même jour.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 29 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 000 euros par l'émission de 130 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune libérées en espèces, émises au prix de 1 538,46 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1 438,46 euros par part.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chatillon-sur-Thouet du 19 décembre 2023, la SARL FINANCIERE LIBERTY a cédé à la société SAS HEC (513 351 015), la pleine propriété de vingt-trois (23) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société, à effet du même jour.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 230 000 euros par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société."

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de deux cinquante-trois mille euros (253 000 €).

Il est divisé en 230 parts d'un montant nominal de mille cent (1 100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- à la SARL VALIA, cinquante-cinq parts sociales Numérotées de 1 à 55	55 parts
- à la SARL FINANCIERE LIBERTY, cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 56 à 207	152 parts
- à SAS HEC, vingt-trois parts sociales Numérotées de 208 à 230	23 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, deux cent trente parts, ci	230 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Article 10. - Opérations sur les parts

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239 -1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entres associés : elles sont libres.

4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223 -14 du Code de commerce

6. Transmission par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

7. Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

La nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance,

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. – Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Article 15. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

- pour les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurée par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret no 67-236, du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs.

I - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Sans attendre l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Stéphane ALLONNEAU de réaliser immédiatement, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT MUTUEL, 56, avenue Pierre Mendès France 79204 Parthenay,
- Signature par M. ALLONNEAU d'un bail commercial avec la Communauté de communes de Parthenay portant sur un local situé sur l'Espace Economique de la Bressandière à Châtillon sur Thouet,
- Souscription d'un emprunt de 43 000 € auprès du CREDIT MUTUEL qui sera négocié aux meilleures conditions pour la société.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation, pourvu qu'ils aient été accomplis strictement dans le cadre de l'objet social.

III – Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane ALLONNEAU pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département des Deux-Sèvres.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 22. – Intervention du conjoint commun en biens.

Est ici intervenue Mme Véronique BRUNEAU épouse de M. Stéphane ALLONNEAU qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Fait à, le 25 novembre 2009
en sept originaux